

NE_GERICHTE CPEN.2020.42 vom 11. Juni 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2020.42

FR: NE_GERICHTE CPEN.2020.42 du 11 juin 2021

IT: NE_GERICHTE CPEN.2020.42 del 11 giugno 2021

Erwägungen

E. 5

ne s'appliquent pas lorsque la personne concernée est à nouveau entrée en Suisse en violation d'une interdiction d'entrée, ni lorsque, par son comportement, elle a empêché l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.³⁹¹

388 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1er oct. 2015 (RO20153023;FF20132277).

389 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1er juin 2019 (RO20191413;FF20181673).

390 Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1er juin 2019 (RO20191413;FF20181673).

391 Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1er juin 2019 (RO20191413;FF20181673).

E. 6

de la Directive sur le retour, respectivement de décisions de renvoi au sens de la jurisprudence. Selon le dossier du SMIG, en date du 14 juillet 2020, aucune démarche administrative n'avait été entreprise en vue d'exécuter le renvoi de l'appelant et il est peu probable que tel ait été le cas depuis lors. On ne peut donc pas considérer que toutes les mesures nécessaires pour procéder à l'éloignement et l'exécution du renvoi ont été mises en œuvre. La procédure de retour n'a par ailleurs pas échoué en raison du comportement de l'intéressé parce qu'il s'y serait soustrait ou l'aurait rendue impossible. La condamnation et l'exécution d'une peine privative de liberté pourrait ainsi faire obstacle à l'exécution de la décision de retour de l'intéressé et entraver son renvoi effectif, soit dans le cadre d'un retour volontaire dans le délai qui lui a été fixé soit dans le cadre d'un éventuel renvoi ultérieur par la contrainte. Partant, compte tenu de ce qui a été exposé plus haut (cons. 6b), seule une peine pécuniaire peut être prononcée à l'encontre du prévenu, la Directive sur le retour et la jurisprudence rendue en la matière s'opposant en l'occurrence à une peine privative de liberté.

E. 7

a) D'après la jurisprudence (cf. par exemple arrêt du TF du 30.01.2018 [6B_807/2017] cons. 2.1) et la loi (art. 47 CP), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur qui doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la

culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 cons. 9.1, 141 IV 61 cons. 6.1.1). b) L'article 34 al. 2 CP, prévoit qu'en règle générale, le montant du jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. c) En l'espèce, la culpabilité du prévenu est de gravité légère à moyenne. Elle ne doit pas être banalisée, l'intéressé persistant à séjourner sans droit en Suisse depuis plus de six ans, cela malgré les multiples décisions lui fixant un délai de départ. L'extrait de son casier judiciaire mentionne une condamnation du 23 juillet 2019 pour la même infraction. Au vu de cet antécédent et du fait qu'il a exprimé sa volonté de ne pas retourner au Kosovo afin de rester avec sa famille qui vit en Suisse, un risque de récidive existe. D'un autre côté, sa famille ayant elle aussi été sommée de quitter la Suisse, on peut encore être optimiste sur le fait qu'il quittera le territoire avec elle. Comme le tribunal de police, on retiendra à sa décharge, qu'il est venu en Suisse alors qu'il était mineur pour y rejoindre ses parents. Il est jeune (20 ans), n'a pas d'enfant et rien n'indique qu'il ne serait pas en bonne santé. Sa situation personnelle est précaire, puisqu'il n'a pas le droit de travailler, n'a pas pu entreprendre de formation professionnelle et est au bénéfice des services sociaux. Dans ces circonstances, une peine pécuniaire de 60 jours-amende paraît proportionnée aux circonstances. Dans la mesure où l'intéressé ne perçoit pas de revenu et n'a pas le droit d'exercer une activité lucrative, sa situation personnelle exige que le montant du jour-amende soit fixé au minimum prévu à titre exceptionnel, soit à 10 francs. d) La Cour pénale considère que le refus du sursis serait contraire à l'article 42 al. 1 CP, une peine ferme ne paraissant à ce stade pas nécessaire pour détourner l'appelant d'autres crimes ou délits. Son casier judiciaire ne présente en effet qu'un seul antécédent, pour la même infraction, et, même s'il a fait part de sa volonté de rester avec sa famille, la plupart des membres de celle présente en Suisse ont également été sommés de quitter le territoire. Aucun recours n'a par ailleurs été déposé contre le jugement de la Cour de droit public du 12 février 2021 niant le droit de l'appelant, de ses parents et de deux membres de sa fratrie de demeurer en Suisse. Aussi la Cour pénale est-elle encore optimiste quant au fait que l'appelant cessera de séjourner illégalement en Suisse au moins dès l'échéance du nouveau départ fixé. A l'instar du premier juge et comme requis par le ministère public, la Cour pénale renoncera également à révoquer le sursis de trois ans accordé le 23 juillet 2019 par le ministère public, et prolongera le délai d'épreuve de 18 mois (art. 46 al. 2 CP).

E. 8

Il résulte de ce qui précède que l'appel est partiellement admis. Les faits et infractions retenus étant les mêmes qu'en première instance, il n'y a pas lieu de revoir les frais et indemnités tels que fixés par la première juge, lesquels ne prêtent pas le flanc à la critique. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 600 francs, seront mis à hauteur d'un tiers à la charge de l'accusé qui obtient partiellement gain de cause, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Le prévenu plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire. À l'appui de la demande d'indemnité, le mandataire d'office produit un mémoire d'honoraires d'un montant total de 1'550.20 francs, dont 1'370.82 francs d'honoraires, pour environ

10.42 heures d'activité facturées au tarif applicable à l'avocat stagiaire (110 francs de l'heure) (1'145.82 francs) et 1.25 heures d'activité facturées au tarif de 180 francs de l'heure (225 francs). Le travail fourni pour la procédure d'appel est en adéquation avec la difficulté et l'ampleur de la cause. La note d'honoraires peut ainsi être avalisée. Les honoraires justifiés s'élèvent donc à 1'370.82 francs, à quoi il faut ajouter 68.54 francs de frais forfaitaires à 5% (art. 24 LAJ) ainsi que 110.83 francs de TVA à 7.7%. L'indemnité d'avocat d'office due à Me C._____, pour la procédure d'appel, sera ainsi fixée à 1'550.20 francs. Cette indemnité est remboursable à raison d'un tiers par X._____, au sens de l'article 135 al. 4 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.